

DTTA AD 2.22 PROCEDURES DE VOL/ FLIGHT PROCEDURES

AD 2.22.1 Région de contrôle terminale :

1.1 Organisme chargé du contrôle de la circulation aérienne

L'APP de TUNIS/Carthage assure le Service de Contrôle de la Circulation Aérienne à l'intérieur :

- a) de la CTR Tunis ;
- b) de l'espace délégué à APP Tunis (voir ENR 2).

1.2 Calage altimétrique

- 1013.2 hPa ;
- Le niveau de transition de TUNIS/Carthage est calculé par APP Tunis ;
- Altitude de transition : 6000 ft.

1.3 Procédures

a) Cheminements IFR à l'intérieur de la TMA

Les cheminements IFR d'arrivée, de départ et de transit figurent sur les cartes AD2 DTTA-26, AD2 DTTA-28 et ENR 6.2-2.

L'ACC TUNIS peut indiquer d'autres cheminements à suivre.

b) Transfert de communication

En principe, les changements de fréquence ne doivent avoir lieu que sur instruction de l'organisme chargé du Contrôle de la Circulation Aérienne. A tout changement de fréquence, l'aéronef doit appeler sans délai sur la nouvelle fréquence.

1.4 Procédures de panne de télécommunications

En cas d'interruption des communications, le pilote observera les procédures de panne de télécommunications énoncées à l'Annexe 2 de l'OACI.

AD 2.22.2 Procédures radar :

Voir ENR 1.6

AD 2.22.1 Terminal control area :

1.1 Unit in charge of air traffic control

TUNIS/Carthage APP provides the Air Traffic Control Service within:

- a) Tunis CTR ;
- b) Airspace delegated to Tunis APP (see ENR 2).

1.2 Altimeter setting

- 1013.2 hPa ;
- TUNIS/Carthage transition level is provided by Tunis APP ;
- Transition altitude: 6000 ft.

1.3 Procedures

a) IFR routes within TMA

Arrival, departure and transit IFR routes are depicted on AD2 DTTA-26, AD2 DTTA-28 and ENR 6.2-2 charts.

TUNIS ACC may assign other routes.

b) Communication transfer

Normally, frequency changes must be effected only on the instruction of the air traffic control unit in charge. At every frequency change, the aircraft must report without delay on the new frequency.

1.4 Communication failure procedures

In the event of communication failure, the pilot shall act in accordance with the communication failure procedures in ICAO Annex 2.

AD 2.22.2 Radar procedures :

See ENR 1.6